

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

**COMMUNE DES SORINIERES
AMENAGEMENT DE LA ZAC DES VIGNES**

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014 sont prescrites en mairie des Sorinières pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, **du lundi 23 juin au jeudi 24 juillet 2014 inclus**, les enquêtes publiques suivantes :

1° Enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Vignes sur le territoire de la commune des Sorinières ;

2° Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Daniel RICHARD, retraité d'EDF, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean LE MOINE, ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI de la Région Bretagne, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP et parcellaire) seront déposés en mairie des Sorinières, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie des Sorinières (49 Rue Georges Clémenceau – 44840 LES SORINIERES). En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées par écrit, au maire des Sorinières qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie des Sorinières les jours et heures suivants :

Lundi 23 juin 2014 : de 9h00 à 12h00

Mardi 1^{er} juillet 2014 : de 9h00 à 12h00

Lundi 7 juillet 2014 : de 14h00 à 17h30

Jeudi 17 juillet 2014 : de 9h00 à 12h00

Jeudi 24 juillet 2014 : de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur l'utilité publique du projet auprès de la préfecture (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et mis à la disposition du public en mairie des Sorinières, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet peut être obtenue auprès de Nantes Métropole Communauté urbaine, Département Général du Développement Urbain, Direction Territoriale d'Aménagement Est Agglomération 44923 Nantes cedex 9 (tél: 02 40 99 48 97).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».